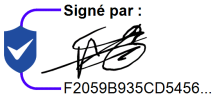
Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

ABC DU CHAUD ET FROID
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : Parc de la Rocade – Les Terriers
16600 RUELLE SUR TOUVRE
510 101 736 RCS ANGOULEME

STATUTS

Mis à jour le 19.06.2026

Certifiés
conformes



Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

- constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er décembre 2008, à Linars (16), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME, le 3 février 2009 sous le numéro 510 101 736 ;

- dont le capital, initialement fixé à 10.000 euros,

- dont le siège social a été déplacé au lieudit Les Terriers – 16600 RUELLE SUR TOUVRE par décision de la l'associée unique en date du 6 janvier 2020,

- dont l'adresse du siège social a du être mise à jour suite à une décision communale pour adopter celle de Parc de la Rocade – Les Terriers – 16600 RUELLE SUR TOUVRE par décision de l'associée unique en date du 20 avril 2021,

- dont la transformation en société par actions simplifiée s'est opérée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2023.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Tous travaux et prestations de plomberie, chauffage, sanitaire, zinguerie, et toutes réparations et prestations de services et dépannage se rapportant à ses activités.

- Tous travaux d'installations de climatisation d'immeuble et de véhicules et d'installations de chauffages thermodynamiques.

- Installations de panneaux photovoltaïques, éoliennes, chauffe eaux solaires, pompes à chaleur et toutes installations de chauffage à énergie renouvelable.

- Travaux de couvertures liés à ces nouvelles installations.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

«ABC DU CHAUD ET FROID»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE EXERCICE SOCIAL

I- La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 3 février 2009, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II- L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

Parc de la Rocade – Les Terriers – 16600 RUELLE SUR TOUVRE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou délibération collective des associés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports sont constitués exclusivement en numéraire et répartis comme suit :

1°) Lors de sa création,

Il a été apporté à la société les sommes en numéraire, à savoir :

- Monsieur Romain NAUD, la somme de 4.000 euros correspondant à 40 parts,
- Monsieur Jérôme JONQUET, la somme de 4.000 euros correspondant à 40 parts,

Il a été apporté à la société les sommes en nature, à savoir :

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

- Monsieur Romain NAUD, une machine de change, de récupération de fluide frigorigène valorisée à la somme de 1.000 euros correspondant à 10 parts,
- Monsieur Jérôme JONQUET, un ensemble de chalumeaux, perceuses et meuleuses valorisé à la somme de 1.000 euros correspondant à 10 parts,

2°) Par acte en date du 15 février 2013, Monsieur Jérôme JONQUET a cédé 44 parts à la société 2L MARCHESSON,

3°) Par acte en date du 15 février 2013, Monsieur Jérôme JONQUET a cédé 1 part à la Monsieur Romain NAUD,

4°) Par acte en date du 1er septembre 2017, la société 2L MARCHESSON a cédé la totalité de ses parts, soit 44 parts à la société NAUDVA PROJET,

5°) Par acte en date du 1er septembre 2017, Monsieur Jérôme JONQUET a cédé la totalité de ses parts, soit 5 parts à la société NAUDVA PROJET,

6°) Par acte en date du 1er septembre 2017, Monsieur Romain NAUD a cédé la totalité de ses parts, soit 51 parts à la société NAUDVA PROJET,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS

I - Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 EUROS), et divisé en 100 actions de 100 euros chacune intégralement libérées, attribuées en totalité à la société SAS « NAUDVA PROJET », associée unique.

Conformément à la loi, l'associée unique déclare expressément que ces parts sont souscrites par elle et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles lui sont entièrement attribuées.

II - Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I- Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

II- Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

III- La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

ARTICLE 9 - ACTIONS

I- Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenus par la Société.

II-La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, à une part telle que déterminée pour chaque catégorie d'actions.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- Toute cession d'actions doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié et peut prendre la forme d'un ordre de mouvement aux fins de transcription de ladite cession sur les registres de mouvement de titres et fiches d'actionnaires de la société.

II- Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 18-2, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément n'est pas exigé pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

III- La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé n'est pas soumise à l'agrément de la société. La société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

IV- L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société n'est pas soumise à l'agrément de la société. La société continue entre les associés survivants et l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

V- La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe II du présent article.

VI- Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre.

VII- Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un Président – le Président de la Société – et éventuellement par un ou plusieurs Directeurs généraux.

1. Président

Le Président de la Société dirige et représente la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce; effectuer tous achats et ventes ; faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; établir toutes soumissions ; effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires ; se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ou amiables ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés ; cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Le Président de la Société a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

2. Directeurs Généraux

Le(s) Directeur(s) Général(aux) a(ont) les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles. Il(s) est(sont) désigné(s), pour une durée limitée ou non, sur proposition du Président et par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

La rémunération est fixée par une décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, ou le Président le cas échéant, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce intervenues directement ou par personne interposée entre la société l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 19 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président doivent être prises collectivement par les associés

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

ARTICLE 17 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 18 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par le Code de Commerce.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un dirigeant.

2- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le Code de Commerce.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par le Code de Commerce. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées, que ce soit sur première ou deuxième consultation, par la majorité en nombre des associés représentant au surplus les trois quarts des actions, à l'exception des décisions suivantes :

- Changement de la nationalité de la Société ;
- Transformation en Société en nom collectif ou en Société en commandite ;
- Absorption de la Société par une Société par actions simplifiée ;
- Augmentation de l'engagement d'un associé.

Qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

ARTICLE 19 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Dans les conditions prévues à l'article L.232-1 du Code de commerce, il établira le cas échéant un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le 10ième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction ;

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, et ce, en respect des dispositions visées à l'article L. 232-11, alinéa 2, du Code de Commerce.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un dirigeant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par

Docusign Envelope ID: 75951A23-BE2A-86C1-837F-6D675FE41E93

décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Ruelle sur Touvre

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

La société NAUDVA PROJET
Représentée par Monsieur Romain NAUD